

Envie de faire partager votre métier, passion, hobby... contactez Nicolas (02 99 31 89 22).

Aussi sur :



SOMMAIRE

● DÉCOUVERTE :

Laurence PERAUD, animatrice tout-terrain

● ÉVÉNEMENT :

12 Juin 2015 : Assemblée Générale de l'AGPLA en Finistère Sud.

● MISE À JOUR DE LA BASE BOFIP :

CFE : entreprises sans salarié ne réalisant aucun chiffre d'affaires.

● ACTUALITÉ FISCALE :

Article 151 octies du CGI : remise en cause du report d'imposition.

Article 238 quinquies du CGI : application en cas de résiliation d'un contrat de location gérance avant la cession.

Article 151 septies du CGI : appréciation du seuil des recettes pour les plus-values réalisées par une société de personnes.

Article 151 septies du CGI : la durée d'activité d'un avocat stagiaire n'est pas à retenir

ZFU : Condition d'implantation.

Adhérents d'organismes de gestion agréés : suppression de la réduction du délai de reprise de 3 à 2 ans.
BNC : déduction spéciale des acquisitions d'œuvres d'art d'artistes vivants non applicable.

Plus-values : Cession d'un usufruit d'une activité libérale.

● INFOS SOCIALES :

Auto-entrepreneurs : régularisation des exonérations ACCRE en cas de sortie du régime micro-social

Cotisations sociales des indépendants :

- Dématérialisation des déclarations.
- Régularisations et ajustements.

● ESPACE PROFESSIONS :

Ostéopathes : Nouvelles modalités de formation.

● CHIFFRES CLÉS



Fils Twitter à voir :

- Annonces de cessions de cabinets, remplacements,
- Actualités fiscales
- Les frasques des permanents de l'AGPLA...

■ DÉCOUVERTE



Laurence, en quoi consiste votre activité ?

Depuis 15 ans, je suis animatrice productrice d'émissions de radio (France Bleu, France Inter, Parenthèse Radio et Sud radio) et animatrice pour M6 boutique and co depuis 12 ans et 4 ans pour M6 Boutique.

Il y a des chances pour que mes qualités d'adaptation, ma curiosité, mon sens de l'écoute, et mes facilités d'élocutions y soient pour beaucoup. Mais également un parcours riche et divers depuis que j'ai quitté la Normandie où j'avais passé 4 ans conclus par mon baccalauréat, pour m'installer à Paris où je suivais alors les cours Simon pour devenir comédienne et la Fac pour mes études supérieures.

Décrivez-nous votre parcours professionnel.

Je suis devenue après des études de Lettres Arts et Expression, et de comédienne pro, uneoureuse de la « mise en valeur » des gens ou des produits.

Certains diront donc une « vendeuse ». La différence est que je mets à la disposition de mes 2 activités professionnelles mes diverses expériences de vie et de rencontres.

Arrivée à Paris alors âgée de 18 ans, j'ai mêlé mes études à l'université et mes cours de théâtre, à plusieurs petits boulots.

Alors que j'étais reconnue par mes pères dans l'animation événementielle, j'ai pu réaliser le rêve de faire de la radio, une passion avec le théâtre depuis mon plus jeune âge. En 2000, Radio France ouvrait ses portes aux petits nouveaux, et j'ai fait mon premier remplacement pour le réseau des France Bleu (locales de Radio France). Depuis 15 ans, je suis animatrice productrice d'émissions de radio. J'ai appris ce métier sur le terrain, grâce à Radio France qui a comme grande qualité, que ce soit en local ou en national, de vous laisser vous débrouiller, de quoi affûter votre savoir-faire et votre imagination dans l'urgence de produire des reportages qui seront diffusés quelques heures plus tard ou de réagir face aux imprévus qui se présentent lors des directs.

Laurence PERAUD, animatrice tout-terrain

La télévision est arrivée par hasard. Un animateur de France Bleu m'a un jour proposé de tenter un casting pour C. Dechavane.

Et puis casting pour M6, et depuis 12 ans je collabore tous les jours avec autant de plaisir aux émissions matinales en direct et à la découverte des produits que j'essaie (car je pense que l'on ne peut pas parler de la baguette du boulanger si on ne l'a pas goûtée... ;-))

Si la radio est arrivée dans mon parcours parce que je le souhaitais, pour le télé-achat (M6 boutique), ce sont plus mes qualités d'animatrice d'événements et de grandes surfaces, qui m'en ont ouvert les portes.

Quelle est votre actualité ?

M6 Boutique reste une actualité quotidienne puisque nous sommes en direct tous les matins vers 9h.

J'ai rejoint l'équipe de Sud radio depuis le 31 janvier dernier en animant « ça roule », le samedi matin, de 9h à 11h : une émission dédiée à l'actualité des automobilistes, motards, cyclistes, bref tout ce qui roule.

Je réalise aussi les montages sonores des différents enregistrements réalisés en amont pour ce rendez-vous.

Depuis le mois d'avril je co-présente une chronique quotidienne « Mangez-moi » en compagnie d'un critique gastronomique. Et prochainement, je présenterai également une émission le dimanche matin de 9h à 11h.

Et le théâtre est revenu dans ma vie avec l'improvisation théâtrale, et plus particulièrement les matchs d'impro. Une façon de décompresser...

Et l'AGPLA dans tout ça ?

Je suis essentiellement salariée de mes différents employeurs, mais il m'arrive de toucher des droits d'auteur suite à mes collaborations professionnelles et l'AGPLA est devenue la structure qui me permet d'être dans la légalité pour ces revenus complémentaires.

■ EVENEMENT :

Assemblée Générale de l'AGPLA en Finistère

L'Assemblée Générale de l'Association se tiendra le 12 Juin 2015, à PLONEOUR-LANVERN (29). Si vous souhaitez y assister, contactez-nous.

■ MISE A JOUR DE LA BASE BOFIP :

CFE : ENTREPRISES SANS SALARIÉ NE RÉALISANT AUCUN CHIFFRE D'AFFAIRES

Les entreprises n'ayant recours à aucun salarié et ne réalisant aucun chiffre d'affaires sont exonérées de CFE. En cas de réception d'un avis d'imposition, elles peuvent faire la demande d'un dégrèvement auprès du SIE compétent en justifiant l'absence de chiffre d'affaires et de versement de salaires.

L'imposition à la CFE ne sera effective qu'à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle il y aura, pour la première fois, le versement de salaires ou la réalisation d'un chiffre d'affaires.

Cf. BOI-IF-CFE-20-50-10 - § 20

■ ACTUALITE FISCALE

ARTICLE 151 OCTIES DU CGI : REMISE EN CAUSE DU REPORT D'IMPOSITION

Les parts sociales reçues par un professionnel en contrepartie de l'apport de son entreprise individuelle à une société doivent obligatoirement faire l'objet d'une inscription à son actif professionnel individuel. En effet, le maintien de ces parts au patrimoine privé de l'intéressé est de nature à remettre en cause le bénéfice du mécanisme de report d'imposition prévu par l'article 151 octies du CGI.

Cf. CE du 24 Octobre 2014 - n° 370647

ARTICLE 238 QUINDECIES DU CGI : APPLICATION EN CAS DE RÉSILIATION D'UN CONTRAT DE LOCATION GÉRANCE AVANT LA CESSION

Pour bénéficier du dispositif prévu à l'article 238 quindecies du CGI, dans le cadre d'un contrat de location gérance, la cession du fonds doit être effectuée au profit du locataire.

Néanmoins, la cession du fonds à une autre personne que l'ancien locataire-gérant n'est pas de nature à remettre en cause l'application de l'article 238 quindecies du CGI en cas de résiliation du contrat avant la transmission du fonds, celui-ci n'étant alors plus exploité en location gérance à la date de la cession.

Cf. CAA Versailles du 23/10/2014 - n°12VE00905



ARTICLE 151 SEPTIES DU CGI : APPRÉCIATION DU SEUIL DES RECETTES POUR LES PLUS-VALUES RÉALISÉES PAR UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES

Le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 151 septies du CGI est subordonné à l'exercice de l'activité depuis plus de 5 ans d'une part, et à la réalisation d'un chiffre d'affaires moyen des deux années précédant la cession inférieur à 90 000 € (exonération totale) ou compris entre 90 000 € et 126 000 € (exonération dégressive).

Concernant la condition de chiffre d'affaires, il convient de retenir les chiffres d'affaires réalisés par la société lorsque l'activité est exercée dans le cadre d'une société de personnes (et non au prorata des droits de chaque associé).

Cf. CE du 17 Février 2015 - n° 371410

ARTICLE 151 SEPTIES DU CGI : LA DURÉE D'ACTIVITÉ D'UN AVOCAT STAGIAIRE N'EST PAS À RETENIR

Pour l'appréciation de la condition minimale de durée d'exercice de la profession pendant cinq ans, la période de stage professionnel d'un avocat n'est pas à retenir.

En effet, la Cour Administrative de Douai juge qu'un Avocat stagiaire ne peut être regardé comme exerçant son activité à titre individuel avant la fin de son stage dans la mesure où il ne peut pas disposer d'une clientèle personnelle.

Par conséquent, le point de départ du délai de 5 ans doit dans ce cas être décompté à partir de la date de fin du stage professionnel.

Cf. CAA Douai du 22 Janvier 2015 - n° 13DA01789



ZFU : CONDITION D'IMPLANTATION

N'est pas considéré comme exerçant son activité au sein d'une ZFU, un professionnel qui ne dispose pas d'un local professionnel situé dans la zone. La circonstance que la totalité de l'activité professionnelle soit exercée aux domiciles de patients situés dans la zone est sans incidence et ne lui permet pas de bénéficier de l'exonération prévue par l'article 44 octies du CGI.

Au cas d'espèce, la CAA de Bordeaux a considéré qu'une Infirmière non implantée en ZFU, et y réalisant pourtant la totalité de ses soins, ne pouvait être assimilée à un professionnel exerçant son activité en ZFU. Le recours à un contrat de domiciliation, en ZFU, a également été jugé insuffisant pour satisfaire au respect de la règle d'implantation en ZFU.

Cf. CAA Bordeaux du 14 Octobre 2014 – n° 12BX01256

ADHÉRENTS D'ORGANISMES DE GESTION AGRÉÉS : SUPPRESSION DE LA RÉDUCTION DU DÉLAI DE REPRISE DE 3 À 2 ANS

Depuis le 1^{er} Janvier 2010, les adhérents à un Organisme de Gestion Agréé bénéficient d'une réduction du délai de reprise par l'Administration de 3 à 2 ans (redressement fiscal).

Cet avantage est supprimé à compter du 1^{er} Janvier 2015. En pratique, le délai de reprise de 3 ans s'applique aux adhérents d'OGA à compter des exercices clos au 1^{er} Janvier 2013.

Cf. BOI-CF-PGR-10-20 - § 55

BNC : DÉDUCTION SPÉCIALE DES ACQUISITIONS D'ŒUVRES D'ART D'ARTISTES VIVANTS NON APPLICABLE

Les professionnels soumis à l'Impôt sur le Revenu dans la catégorie des BNC n'ont pas la faculté de créer, au passif de leur bilan, un compte de réserve spéciale. Ils sont donc exclus du bénéfice du dispositif prévu à l'article 238 bis AB du CGI relatif à la déduction des œuvres d'art d'artistes vivants.

Cf. Réponse Foulon du 10/03/2015 - AN - n° 74082

PLUS-VALUES : CESSIION D'UN USUFRUIT D'UNE ACTIVITÉ LIBÉRALE

Bien qu'elle constitue un caractère temporaire, la cession de l'usufruit d'une activité libérale doit être regardée comme la cession d'un élément d'actif dès lors que cette cession est consentie pour une durée suffisante.

Par suite, cette cession est imposable selon le régime des plus-values professionnelles.

Cf. CE du 16 Février 2015 - n° 363223

INFOS SOCIALES

AUTO-ENTREPRENEURS : RÉGULARISATION DES EXONÉRATIONS ACCRE EN CAS DE SORTIE DU RÉGIME MICRO-SOCIAL

À compter d'une date à fixer par décret et au plus tard au 1er Janvier 2016, en cas de sortie du régime micro-social (auto-entrepreneur), les bénéficiaires de l'ACCRE seront redevables des cotisations correspondant à la part du chiffre d'affaires excédant les seuils.

Ces cotisations feront l'objet d'une régularisation émise par l'URSSAF.

Cf. Loi 2014-626 du 18 Juin 2014 (Art. 24) modifiant l'article L 161-1-1 du CSS

COTISATIONS SOCIALES DES INDÉPENDANTS : DÉMATÉRIALISATION DES DÉCLARATIONS

La déclaration de revenus et le paiement des cotisations sociales sont obligatoirement effectués par voie dématérialisée dès 2015 lorsque le revenu de 2014 excède 50 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (19 020 € en 2015).

Il convient d'ajuster ce seuil au prorata de la durée d'affiliation en cas de début d'activité en cours d'année.

À compter du 1^{er} Janvier 2016, le seuil sera abaissé à 20 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

Les auto-entrepreneurs sont quant à eux confrontés aux mêmes obligations dès lors que leur chiffre d'affaires excède 50 % du seuil de franchise en base de TVA (16 450 € de 2014 à 2016).

Cf. Décret 2014-1637 - Art. 5

COTISATIONS SOCIALES DES INDÉPENDANTS : RÉGULARISATIONS ET AJUSTEMENTS

À compter du 1^{er} Janvier 2015, la régularisation anticipée des cotisations et l'ajustement des cotisations provisionnelles de l'année en cours se généralise pour les professionnels indépendants.

Cette généralisation ne s'appliquera aux cotisations d'assurance vieillesse et d'invalidité-décès des professionnels libéraux qu'à compter du 1^{er} Janvier 2016.

En pratique, un travailleur indépendant recevra, dès qu'il aura déclaré ses revenus au titre d'une année N, en N+1 :

- le calcul de la régularisation au titre de l'année N provisionnée en fonction des revenus N-2 ;
- l'ajustement de ses cotisations provisionnelles de N+1 ;
- le montant provisoire de ses premières échéances de cotisations au titre de N+2.

Cf. Décret 2014-1690 - Art. 2

ESPACE PROFESSIONS

OSTÉOPATHES : NOUVELLES MODALITÉS DE FORMATION

Un décret définit dorénavant le contenu et le déroulement de la formation permettant l'obtention du titre d'Ostéopathe. Il prévoit notamment une durée de formation de cinq ans, répartie en sept grands domaines (formation de 3 360 heures et formation pratique clinique de 1 500 heures incluant 150 consultations complètes validées).

Le texte prévoit également un renforcement des critères à remplir par les établissements souhaitant délivrer une formation en ostéopathie.

Les dispositions de ce décret sont applicables aux étudiants entrant en première année de formation à compter de la rentrée de Septembre 2015.

Des dispenses de suivi et de validation d'une partie des unités d'enseignement de la formation sont prévues pour les titulaires d'un diplôme d'État de Docteur en Médecine, de Sage-Femme, de Masseur-Kinésithérapeute, de Pédiacre-Podologue, d'Infirmier et de Chiropracteur (Cf. Arrêté du 12 Décembre 2014).

Cf. Décret n° 2014-1505 du 12 Décembre 2014

CHIFFRES CLÉS

Smic et minimum garanti (au 1/01/15) :

Smic horaire :	9,61 €
Smic mensuel brut (base de 35 heures) :	1 457,52 €
Minimum garanti :	3,52 €

Plafond de la Sécurité Sociale 2015

Annuel (PASS) :	38 040 €
Trimestriel :	9 510 €
Mensuel :	3 170 €

INDICES INSEE :

Indice INSEE de référence des loyers (IRL) (baux d'habitation et à usage mixte) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2010	117,81	118,26	118,70	119,17
2011	119,69	120,31	120,95	121,68
2012	122,37	122,96	123,55	123,97
2013	124,25	124,44	124,66	124,83
2014	125,00	125,15	125,24	125,29

Indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2010	101,36	101,83	102,36	102,92
2011	103,64	104,44	105,31	106,28
2012	107,01	107,65	108,17	108,34
2013	108,53	108,50	108,47	108,46
2014	108,50	108,50	108,52	108,47

Indice INSEE du coût de la construction (ICC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2010	1 508	1 517	1 520	1 533
2011	1 554	1 593	1 624	1 638
2012	1 617	1 666	1 648	1 639
2013	1 646	1 637	1 612	1 615
2014	1 648	1 621	1 627	1 625